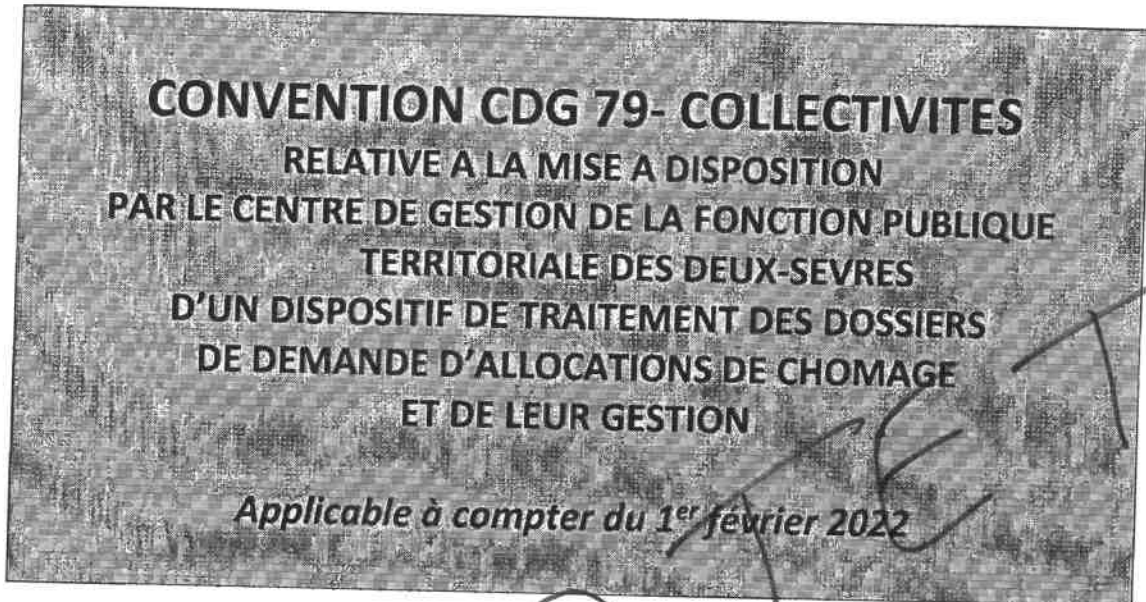


CDG 79

Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-
Sèvres

9, rue Chaigneau CS 80030



ENTRE

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES, sis 9 rue Chaigneau CS 80030 à Saint Maixent L'École représenté par son Président, Monsieur Alain LECOINTE; et dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020, ci-après dénommé « le CDG 79 », d'une part

ET

Sis(e).....

Numéro de SIRET :

Représenté(e) par :

dûment habilité(e) par délibération du

ci-après dénommé(e) « la collectivité », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 25 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 2 décembre 2013 confiant au Centre de Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- Vu la convention du 24 décembre 2013 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, déposés par les collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification applicable aux collectivités et établissements utilisateurs du service à compter du 1^{er} février 2022 et approuvant la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le Centre de Gestion des Deux-Sèvres a décidé de confier au Centre de Gestion de la Charente-Maritime le traitement des dossiers de demandes d'allocation de chômage déposés par les collectivités et établissements qui lui sont affiliés, ainsi que leur suivi mensuel. Le Centre de Gestion de la Charente-Maritime assure donc ces prestations pour le compte du Centre de Gestion des Deux-Sèvres.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités financières de mise en œuvre de ce dispositif.

Article 2 : Nature des prestations

Le Centre de Gestion des Deux-Sèvres s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime :

- ✓ Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
- ✓ Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
- ✓ Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
- ✓ Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- ✓ Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- ✓ Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.

Article 3 : Mise en œuvre

Les prestations seront mises en œuvre par l'intermédiaire du Centre de Gestion des Deux-Sèvres. La collectivité adhérente contacte le CDG 79 pour obtenir un imprimé de saisine avec la liste des pièces à fournir dans le cadre d'une première instruction. La collectivité peut adresser le dossier complet avec une fiche de saisine dûment complétée et signée, directement au CDG 17, à l'adresse suivante :

**Centre de Gestion F.P.T. 17
Service Chômage
85 boulevard de la République
CS 50002
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9**

Le CDG 17 effectue cette prestation sur la base des renseignements et pièces fournis. Sa responsabilité ne saurait être engagée si le dossier est incomplet ou comporte des renseignements erronés.

Le CDG 17 fait parvenir le décompte du montant des allocations chômage à la collectivité dans les meilleurs délais après la fourniture d'un dossier complet.

La collectivité adhérente peut ensuite prendre directement contact avec le service « chômage » du Centre de Gestion de la Charente-Maritime, concernant le suivi de ses dossiers.

Le service « chômage » du CDG17 peut contacter la collectivité pour tout complément d'information ou pour toute demande de justificatifs dans le cadre du traitement et du suivi du dossier d'indemnisation chômage.

Le CDG79 est également destinataire des études de droit initial à indemnisation chômage réalisées par le CDG 17. Celles-ci lui sont adressées par le CDG17.

Article 4 : Adhésion forfaitaire annuelle

Le Centre de Gestion des Deux-Sèvres prendra en charge le droit d'adhésion forfaitaire annuel (600,00 €) permettant de disposer des prestations désignées à l'article 2.

Article 5 : Contribution financière

En contrepartie des prestations réalisées, le Centre de Gestion des Deux-Sèvres versera au Centre de Gestion de la Charente-Maritime une contribution financière par dossier déposé, définie de la manière suivante :

- ✓ Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage 150,00 €
- ✓ Etude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation : 58,00 €
- ✓ Etude des cumuls de l'allocation chômage / activités réduites..... 37,00 €
- ✓ Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC 20,00 €
- ✓ Suivi mensuel (tarification mensuelle) 14,00 €
- ✓ Conseil juridique (30 minutes) 15,00 €

Les prestations seront refacturées à l'identique, à la collectivité adhérente, sous forme de titre de recette, les sommes exposées pour les dossiers la concernant.

Le paiement fera l'objet d'un titre et d'une facture justificative émis par le centre de gestion via Chorus Pro, après réalisation de la prestation.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : Résiliation :

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'un des signataires, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

Article 8 : Compétence Juridictionnelle :

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires

Fait à Saint Maixent L'Ecole, le 6 janvier 2022